



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau et Nature
Unité Nature**

Affaire suivie par :

Delphine ESPALIEU

Cheffe de l'unité Nature

Tél : 05 47 30 51 60

Mél : delphine.espalieu@gironde.gouv.fr

Note pour la consultation publique du 8 février au
1^{er} mars 2023

Note de présentation relative au projet d'arrêté préfectoral portant réglementation permanente de la police de la pêche en eau douce dans le département de la Gironde

Contexte de la consultation

Les conditions d'exercice du droit de pêche sont fixées de façon générale par le code de l'environnement (CEnv), Livre quatrième (« Patrimoine naturel »), Titre III (« Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles »), chapitre VI.

Dans le département de la Gironde, l'arrêté préfectoral portant réglementation permanente (ARP) de la police de la pêche s'applique de manière continue car il définit à la fois les modalités de pêche pendant la saison et les sanctions lorsque la pêche est fermée. Plusieurs modifications des textes l'encadrant sont intervenues qui nécessitent une évolution de cet arrêté préfectoral :

- Le cahier des charges et des clauses techniques particulières (CCCTP) pour l'exploitation du droit de pêche de l'État sur le domaine public fluvial (DPF) du département de la Gironde (partie Garonne) pour la période 2023-2027 a été approuvé le 27 juin 2022. De nouvelles dispositions entraînent de facto la mise à jour de l'ARP
- L'établissement public EPIDOR est gestionnaire du DPF du département de la Gironde (partie Dordogne) suite au transfert définitif intervenu en avril 2021. EPIDOR a établi son propre CCCTP lors du renouvellement 2023-2027, approuvé le 9 novembre 2022. De nouvelles dispositions entraînent de facto la mise à jour de l'ARP. Notamment, l'établissement public a souhaité que le nombre et le type d'engins autorisés par lot ne soient pas répertoriés dans son CCCTP mais reste du domaine de l'ARP, possibilité laissée par le législateur aux collectivités gestionnaires d'une partie de DPF.
- En application de l'article R. 436-57 du CEnv, les périodes d'ouverture de la pêche pour les espèces migratrices mentionnées à l'article R. 436-44 du CEnv (à l'exception de l'anguille) sont arrêtées conformément au plan de gestion des poissons migrateurs. L'arrêté approuvant la modification du Plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) du bassin de la Garonne

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33 090 Bordeaux cedex
ddtm_sner@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

en ce qui concerne la diminution ou l'interdiction de la pêche de la lamproie marine a été signé le 18 janvier 2023.

À la marge, certaines modifications mineures demandées par les acteurs départementaux ont été intégrées au projet modificatif de l'ARP.

Le présent projet d'arrêté préfectoral est soumis à une consultation du public conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement. Le projet d'arrêté, ses annexes 1 à 7 et la présente note sont mises à la disposition du public pendant 21 jours, du 8 février au 1^{er} mars 2023.

Modifications par rapport à l'arrêté précédent

Les modifications apportées à l'ARP de la Gironde et leur contexte sont précisées dans le tableau page suivante.

PIECE	MODIFICATIONS
ARRÊTE PRÉFECTORAL	Mise à jour des références au PLAGEPOMI modifié, aux CCCTP 2023-2027 DDTM et EPIDOR
	Autorisation de la bouteille, de la carafe en verre et du baril pour la pêche des vairons et autres poissons pouvant servir d'appâts ou d'amorces
	Insertion d'un article 10 spécifique à la gestion du DPF d'EPIDOR
	Ajout l'affichage en mairie pour les pêches de carpe de nuit et de graciation (même autorisées par ARP)
<p align="center"><u>ANNEXE 1</u> <u>Liste des espèces dont la pêche est réglementée</u> <u>Liste des carnassiers et autres espèces</u></p>	Mise à jour des espèces dont la pêche est autorisée ou interdite et dont la remise à l'eau est autorisée uniquement sur le lieu de capture : black-bass en 1ère catégorie, perche soleil, poisson chat, sandre en 1ère catégorie
<p align="center"><u>ANNEXE 2</u> <u>PECHE A LA LIGNE</u></p>	<p>En tête : regroupement des horaires autorisées, des espèces interdites et du nombre de salmonidés autorisés par pêcheur</p> <p>Suppression des précisions relatives à la truite autre que de mer et à l'omble des fontaines qui relèvent des périodes d'ouverture et de fermeture générales</p> <p>Précision sur la période d'ouverture de l'alose feinte du 1^{er} février au 30 juin</p> <p>Précision : pour la pêche de l'anguille jaune, la tenue d'un carnet de pêche est obligatoire pour tous les pêcheurs.</p>
<p align="center"><u>ANNEXE 3</u> <u>PECHE AUX ENGINS ET AUX FILETS SUR LE</u> <u>DOMAINE PRIVE</u></p>	<p>En tête : regroupement des horaires autorisées, des espèces interdites et du nombre de salmonidés autorisés par pêcheur</p> <p>Précision : la pêche de l'anguille jaune aux engins nécessite de disposer d'une autorisation préfectorale de pêche délivrée par la DDTM</p> <p>La taille autorisée des filets fixe est portée à 45 mm au lieu de 27 mm, pour prise en compte de l'interdiction de la pêche à la lamproie marine</p> <p>précision : nombre maximal de 6 balances (écrevisses + crevettes) pour les pêcheurs amateurs (DPF + domaine privé)</p>
<p align="center"><u>ANNEXE 4</u> <u>PECHE AMATEURE AUX ENGINS ET AUX FILETS</u> <u>SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL</u></p>	<p>En tête : regroupement des espèces interdites et du nombre de salmonidés autorisés par pêcheur</p> <p>Suppression de l'utilisation du filet dérivant à maille de 36 mm, pour prise en compte de l'interdiction de la pêche à la lamproie marine – autorisation du filet à maille de 45 mm uniquement pour la pêche des autres espèces</p> <p>Les mailles du coul et de la coulette passent de 44 mm à 45 mm</p> <p>Suppression de l'autorisation de pêcher la lamproie marine au carrelet</p> <p>Suppression des licences de pêche amateur aux engins et aux filets sur la Dronne (absence de quota)</p> <p>Autorisation de la pêche aux lamproies marines aux nasses uniquement entre le 1^{er} mars et le 30 avril</p> <p>précision : nombre maximal de 6 balances (écrevisses + crevettes) pour les pêcheurs amateurs (DPF + domaine privé)</p>
<p align="center"><u>ANNEXE 5</u> <u>PECHE PROFESSIONNELLE</u></p>	<p>En tête : regroupement des espèces interdites et du nombre de salmonidés autorisés par pêcheur</p> <p>Regroupement des lots E7 et E8 en un seul lot E8</p> <p>Absence de quota sur les filets dérivants sur les lots de la Dordogne</p> <p>Taille « minimum » modifiées en taille stricte, compte tenu de la tolérance de contrôle</p> <p>Autorisation des filets à maille de 36 uniquement du 1^{er} mars au 30 avril, quand la pêche à la lamproie marine est autorisée</p> <p>Autorisation des filets à maille de 45 mm (transparents à la lamproie marine) pour toutes les espèces pendant la période de présence de la LM dans les eaux du département, du 1^{er} décembre au 30 juin, en dehors de la période où la pêche à la LM est autorisée (1^{er} mars-30 avril)</p> <p>Maintien des filets à maille inférieure à 45 mm entre le 1^{er} juillet et le 30 novembre, en l'absence de lamproie marine dans les eaux du département</p> <p>Ouverture la plus large possible de la pêche aux silures par les engins, dans la mesure où l'espèce est pêchable avec tous engins et toute l'année</p> <p>Ajout de nasses spécifiques à silures, autorisées toute l'année (maille de 60 mm)</p> <p>Ajout de 4 lignes montées sur cannes pour les professionnels en bateau</p> <p>Suppression des tailles 45 mm pour la pêche à la lamproie fluviatile pour baro et verveux (pêche impossible)</p> <p>Maintien des horaires de pêche professionnelle par rapport à l'ARP précédent (pas d'extension d'horaire)</p>
<p align="center"><u>ANNEXE 6</u> <u>PECHE DE LA CARPE DE NUIT SUR LE DPF</u></p>	pas de modification
<p align="center"><u>ANNEXE 7</u> <u>EPIDOR ENGINS ET FILETS PAR TYPE DE LICENCES</u></p>	Nouvelle annexe – Nombre et types d'engins identiques au CCCTP du DPF de la Garonne (DDTM)